

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme
Affaire suivie par : Jocelyne HAMELIN
Tél : 05 45 97 62 49
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel : jocelyne.hamelin@charente.pref.gouv.fr

**ARRETE COMPLEMENTAIRE AUX ARRETES DES 24 NOVEMBRE 1998
ET 22 JUIN 2001 REGLEMENTANT LES ACTIVITES DE LA SOCIETE
LAFARGE CIMENTS (Usine de La Couronne)**

- VU le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu l'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 relative à la transposition de directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations Classées ;
- Vu le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant le décret n 53-578 susvisé et notamment portant création de la rubrique 1715 ;
- Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 24 novembre 1998 et 22 juin 2001 réglementant les activités de la société LAFARGE CIMENTS (usine de La Couronne) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 imposant à la société LAFARGE CEMENTS de réaliser une étude de mise en conformité de ses installations vis à vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'utilisation de sources scellées contenant des radioéléments déposée le 18 décembre 2003 auprès de la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection ;

Vu le dossier complémentaire adressé le 1^{er} mars 2005 par la société LAFARGE CEMENTS ;

Vu l'étude technico économique de mise en conformité demandée par l'arrêté du 20 juin 2003 susvisé ;

VU le rapport et l'avis conforme émis par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 3 juillet 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en date du 3 juillet 2007 ;

Considérant la procédure de simplification administrative introduite par l'ordonnance du 28 mars 2001 susvisé ;

Considérant les modifications survenues sur le site depuis la dernière autorisation, sans que celles-ci fassent pour autant l'objet de modifications notables ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé prévoit que certaines de ces dispositions soient précisées par l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que l'article 18 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 septembre 1977 dispose que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente :

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés autorisant la Société LAFARGE CEMENTS, dont le siège social est situé 5 boulevard Louis Loucheur à Saint-Cloud 92214, à exploiter une cimenterie sur la commune de La Couronne, sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art 16-3 sources scellées contenant des radioéléments

1 - Prescriptions générales

1.1 Installations autorisées

La société LAFARGE CEMENTS, dont le siège social est situé 5 boulevard Louis Loucheur à Saint-Cloud 92214, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations désignées dans le tableau figurant à l'article 1.1.1 ci-dessous, incluses dans le périmètre de son établissement situé rue Léonard Jarraud, commune de La Couronne, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

1.1.1. Liste des installations

Les rubriques de la nomenclature concernées par les dispositions du présent article sont celles visées par la rubrique 1715 mentionnée dans le tableau de classement annexé au présent arrêté.

1.1.2. Sources et substances radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L.1333-4 du Code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Activité autorisée (GBq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
Co 60	3,7	Scellée poste fixe	Mesure de niveau	Cyclone 1 Ouest
Co 60	3,7	Scellée poste fixe	Mesure de niveau	Cyclone 1 est
Co 60	1,85	Scellée poste fixe	Mesure de niveau	Chambre de turbulence (S3)
Cs 137	1,85	Scellée poste fixe	Mesure de niveau	Cyclone charbon 1 sud
Cs 137	1,85	Scellée poste fixe	Mesure de niveau	Cyclone charbon 2 nord
Cf 252	0,9	Scellée poste fixe	Analyse neutronique de matière première sur bande transporteuse	entrée sécheur E
Cf 252	0,9	Scellée poste fixe	Analyse neutronique de matière première sur bande transporteuse	entrée sécheur E
Cf 252	0,4	Scellée poste fixe	Analyse neutronique de matière première sur bande transporteuse	entrée sécheur E (½ charge)
Cf 252	0,4	Scellée poste fixe	Analyse neutronique de matière première sur bande transporteuse	entrée sécheur E (½ charge)

NOTA : les ½ charges de Cf 252 sont utilisées en compléments des charges entières (0,9 GBq) lorsque celles-ci ont une activité insuffisante pour remplir leur fonction. Seuls deux postes sont donc concernés et chacun d'entre eux est susceptible d'accueillir deux sources (0,9 + 0,4).

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

L'accès à ces locaux sera facile, de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des substances radioactives. Dans ce cas, les mouvements des sources entre ces locaux sont effectués de manière à en limiter le nombre et à sécuriser les itinéraires retenus.

1.2 Conditions générales de l'autorisation

1.2.1. Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (Code de la santé publique et notamment les articles R.1333-1 à R.1333-54, Code du travail et notamment les articles R.231-73 à R.231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel ;
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant, notamment par des organismes agréés ;
- à l'analyse des postes de travail ;
- au zonage radiologique de l'installation ;
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés ;
- au service compétent en radioprotection.

Éventuelles autorisations complémentaires :

Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou l'ASN (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L.1333-4 et R.1333-17 à 44 du Code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- utilisation d'un générateur électrique de rayonnements ionisants (fluorescence X) non couvert par le présent arrêté ;

1.2.2 Modifications

Les installations objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

1.2.3 Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, est signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement transmet au préfet et à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation sont remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

1.2.4. Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous quinze jours l'inspection des installations classées et le Préfet de département.

1.3 Organisation

1.3.1. Gestion des sources radioactives

Toute cession, acquisition, importation ou exportation de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, donne lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme et suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du Code de la santé publique.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession, leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du Code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du Code du travail, permet à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

Ce processus permet également de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions de la présente autorisation ;
- la localisation de chacune des sources.

L'inventaire des sources, établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du Code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du Code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R.231-112 du Code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R.231-84 et R.231-86 du Code du travail.

1.3.2. Personne responsable

Conformément à l'article L.1333-4 du Code de la santé publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée, appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable est obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

1.3.3. Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend à minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R.231-84 du Code du travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.5 du présent arrêté.

L'inspecteur des Installations Classées est destinataire, à sa demande, du relevé des sources et appareils en contenant et des résultats des contrôles exigés par le Code du travail.

Ce bilan est également transmis à l'IRSN de manière à vérifier la concordance entre les données fournies par l'exploitant et le fichier national des sources radioactives.

1.3.4. Prévention contre le vol, la perte, l'incendie ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol, la perte ou l'incendie soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles sont notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres, est réglementé et contrôlé.

Les dispositions à prendre en cas de perte, détérioration, vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que de tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) sont précisées dans des consignes écrites régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces événements sont signalés impérativement et dans les 24 heures au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'évènement, compte tenu de l'analyse de ses causes et circonstances, et les confirme dans un rapport transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci. Le rapport mentionne la nature des radioéléments,

leur activité, leur forme physico-chimique, le type et numéro d'identification de la source scellée, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'évènement.

1.3.5. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an (et au moins 4 fois par an dans le cas de mise en œuvre de sources non scellées). Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

1.3.5.1. *Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives*

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente et appropriée, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R.231-81 du Code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

1.3.5.2. *Organisation de la qualité et consignes de sécurité*

L'exploitant met en place une organisation de la qualité adaptée en matière de sécurité au niveau des équipements, matériels et pratiques dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Cette organisation porte notamment sur :

- l'utilisation des sources et dispositifs en contenant (consignes en situation normale ou incidentelle, essais périodiques, maintenance, formation du personnel) ;
- l'analyse des évènements et incidents.

Les documents correspondants sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'évènements anormaux.

Des consignes écrites indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article R.231-106 du Code du travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

Chaque situation anormale fait l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'évènement. L'analyse de l'évènement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte, en fonction des risques associés, les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Il prévoit l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes) et de décontamination est aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Ce personnel est initié et entraîné périodiquement au maniement de ce matériel.

1.3.6. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources portent extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, la date de mesure de cette activité et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément à l'article 1.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant. Les opérations de chargement et de déchargement des sources dans les appareils sont faites par un organisme ou une entreprise spécialisé(e).

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné ;
- la date de découverte de la défectuosité ;
- une description de la défectuosité ;
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies ;
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

1.3.7. Prévention contre le risque incendie

Aucun feu nu ou point chaud ne peut être maintenu ou apporté à proximité des sources radioactives, même exceptionnellement, qu'elles soient en cours d'utilisation ou entreposées. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les secteurs concernés et sur les portes d'accès.

Dans ces secteurs, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

Il est interdit d'entreposer ou de maintenir à proximité des sources des matières ou matériaux inflammables.

Les parties d'installation dans lesquelles sont situées les sources radioactives possèdent leurs propres moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie concernant ou menaçant les substances radioactives, il est fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès, des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks éventuels de déchets radioactifs, des moyens et voies d'évacuation des sources, ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

2 - Prescriptions Particulières

2.1. Conditions particulières d'emploi de sources Scellées

2.1.1. Dispositions générales

Le conditionnement des sources scellées est tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R.1333-52 du Code de la santé publique.

En application de l'article R.1333-52 du Code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.1.2. Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne sont pas situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les ateliers et les dépôts ne commandent ni escalier, ni dégagement quelconque.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et ferment à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse)."

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 est modifié de la manière suivante:

Le deuxième paragraphe de l'article 2.10 est remplacé par

"L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe."

L'article 2.11 est remplacé par :

"Une fois par an, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel d'activité comprenant :

- une synthèse des incidents notables ou accidents survenus dans l'année écoulée
- une synthèse des surveillances environnementales (rejets atmosphériques, rejets aqueux, surveillance milieu) prévues aux articles 11, 12 et 2.12 du présent arrêté.
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise en outre, le pourcentage de contribution thermique défini à l'article 3.1, en distinguant déchets dangereux et déchets non dangereux.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution. Ces éléments peuvent être joints au rapport annuel d'activité"

Un article 2.12 est créé et libellé ainsi :

"2.12 agréments

Le présent arrêté vaut agrément :

- au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les titulaires ne sont pas les ménages ;
- au titre du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié relatif notamment à l'élimination des huiles usagées et de l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées
- au titre du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002, relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, pour la coïncination de déchets de pneumatiques.

Dans le cadre de l'agrément relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, l'exploitant communique au préfet et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours les éléments suivants :

- le tonnage des pneumatiques usagés éliminés au cours de l'année précédente ainsi que, le cas échéant, le nom du producteur ou du groupement de producteurs qui les a fait livrer."

Un article 2.13 est créé et libellé ainsi :

"2.13 Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

La détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement s'effectue selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Le nombre de points de prélèvements est choisi sur la base d'une étude de dispersion atmosphérique (particulaire et gazeuse). Il ne peut être inférieur à cinq. Au besoin, et en fonction des résultats obtenus ou d'autres éléments, ces points peuvent être modifiés pour améliorer la pertinence de la surveillance dans l'environnement. Les points sont choisis, et le cas échéant modifiés, en accord avec l'inspecteur des Installations Classées.

A cet effet, un examen préalable de la rose des vents du semestre précédant les prélèvements, éditée par la station météorologique la plus proche de la cimenterie, doit être réalisé avant chaque campagne de prélèvement. Cet examen peut conduire à choisir des points de prélèvement différents de ceux prévus initialement.

La surveillance est constituée de mesures de biosurveillance passive à l'aide de prélèvements *in situ* de végétaux terrestres (par exemple de lichen ou de bryophytes terrestres) ou de biosurveillance active.

Lors de chaque campagne de prélèvement dans l'environnement, un prélèvement est réalisé dans une zone située en dehors de toute incidence de l'établissement (blanc).

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 2.11 du présent arrêté et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe."

Un art 2.14 est créé et libellé ainsi :

"2.14 Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié susvisé, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement est adressé avant le 31 décembre de chaque année finissant par 6 (six)."

Un art 2.15 est créé et libellé ainsi :

"2.15 Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation est applicable."

Article 4 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 est modifié de la manière suivante:

L'article 3.0 suivant est ajouté avant l'article 3.1 :

"3.0 Conception des installations

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation."

L'article 3.5.0 suivant est ajouté avant l'article 3.5.1 :

"3.5.0 Livraison et réception des déchets

L'exploitant de l'installation d'incinération ou de co-incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes."

Les prescriptions de l'article 3.5.1 sont remplacées par les prescriptions suivantes

"3.5.1 Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- [l'appellation habituelle du déchet et son identification dans la nomenclature déchets susvisée](#) ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ;
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et en tout autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission précisée dans le présent arrêté ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet."

Les prescriptions de l'article 3.5.2 sont remplacées par les prescriptions suivantes

"3.5.2 Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- la teneur en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds;
- le pouvoir calorifique.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Un déchet ne peut être admis dans la cimenterie qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil chronologique des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet."

Les prescriptions de l'article 3.5.3 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"3.5.3 Contrôle d'admission

a) Détermination de la masse des déchets

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. A cette fin, un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée du site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes.

b) Equipements de contrôle des déchets admis

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés au présent article. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis, quelle que soit leur nature (déchet dangereux ou non). Un tel équipement peut ne pas être exigé dans une installation n'accueillant que des déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs si des contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

c) Contrôles d'admission

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du

1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ou du règlement CEE n°1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets ;

- d'une pesée du chargement ;
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, et PCB-PCT ;
- du pouvoir calorifique ;
- de l'analyse de tout autre paramètre d'admission précisé dans le présent arrêté
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.

Un des échantillons doit être conservé au moins trois mois dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates. Il est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Dans le cas d'installations accueillant des déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs, des contrôles différents peuvent être réalisés, notamment en fonction du mode de production de ces déchets, des paramètres caractéristiques de cette production, de la localisation ou du mode d'acheminement de ces déchets. Ces contrôles doivent être réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

Ces contrôles portent, a minima, sur les points suivants :

- Contrôle des documents obligatoires ;
- Contrôle de la radioactivité ;
- Prélèvement d'échantillon ;
- Analyse de la teneur en chlore, fluor, soufre et métaux lourds.

La fréquence minimale des analyses est la suivante :

- Tonnage annuel < 100 t : 1 analyse par an
- Tonnage annuel < 500 t : 2 analyses par an
- Tonnage annuel < 1500 t : 3 analyses par an
- Tonnage annuel > 1500 t : 4 analyses par an

Ce programme de suivi comprend notamment un engagement du producteur de déchet sur la qualité et la régularité du déchet. A cet effet, le producteur et l'exploitant de l'installation de co-incinération établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

Ces dispositions peuvent également s'appliquer aux déchets issus de centres de regroupement et de pré-traitement, dans les mêmes conditions (programme de suivi, contrôles et fréquence), dès lors que l'ensemble des analyses et contrôles a été réalisé au départ du chargement du déchet, que celui-ci a fait l'objet de mesures de protection et qu'un programme de suivi de la qualité de ces analyses et de cette protection a été mis en place, tant sur lesdits centres qu'à l'admission dans l'installation.

Dans le cas particulier des huiles usagées, compte tenu de la composition de ces déchets, les contrôles d'admission suivants seront appliqués :

- sur lot entrant :
 - prise d'échantillon suivant un rythme aléatoire soit à raison de une pour 1 000 tonnes (40 camions), avec un minimum de une par mois, soit suivant une périodicité constante (exemple : une par mois) ;
- contrôle de teneur en métaux limité au cadmium, mercure et thallium ;
- sur chaque cuve de stockage de l'éliminateur :
 - prise d'échantillon tous les six mois ;
 - bilan complet, sur cet échantillon, de teneurs en métaux lourds.

Les recherches des teneurs en PCB, chlore et eau demeurent obligatoires préalablement à toute livraison d'huiles usagées d'un ramasseur agréé à un éliminateur agréé."

Les prescriptions de l'article 3.5.5 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"3.5.5 Registres d'admission et de refus d'admission

Conformément aux articles 4 et 6 de l'arrêté ministériel du 07/07/05 susvisé, l'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- 1° La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- 2° La date de réception des déchets ;
- 3° Le tonnage des déchets ;
- 4° Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- 5° Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- 6° Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- 7° Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- 8° La désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- 9° La date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;
- 10° Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Tout refus de prise en charge doit être signalé immédiatement à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus et l'identité du destinataire retour. Ce registre est conservé durant au moins cinq ans.

Les bordereaux de suivi des farines de viande sont également consultables par les services vétérinaires. "

L' art 3.5.7 est supprimé

L'article 3.6 est remplacé par :

"3.6- Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations de co-incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la co-incinération de déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant 2 secondes. S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1 100 °C.

L'exploitant rédige et met en œuvre une procédure écrite concernant ses installations de co-incinération qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ou 1 100 °C, selon le cas, ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850° C ou 1 100 °C, selon le cas, n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 11.2 montrent que huit valeurs semi-horaires (4 heures) consécutives dépassent les limites d'émission (en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration).

Cette procédure a pour objectif de mettre en place, de façon anticipée, les actions nécessaires au non-dépassement des VLE semi-horaires au-delà des 4 heures tolérées et/ou avant l'atteinte de la température minimale d'incinération réglementaire. En particulier, cette procédure détaille par période d'une demi-heure, les modalités d'arrêt progressif de l'alimentation en déchets. Elle répond de façon globale aux principes suivants :

- dès la première VLE semi-horaire en dehors des tolérances admises, l'opérateur vérifie la vraisemblance de la mesure et poursuit si besoin par des actions d'ajustement sur le processus de cuisson de façon à réduire les rejets atmosphériques ;
- un dépassement des tolérances admises pendant plus d'une heure (2 moyennes semi-horaires consécutives) entraîne la diminution progressive du débit des déchets ;
- un dépassement des tolérances admises pendant plus de trois heures (6 moyennes semi-horaires consécutives) entraîne l'arrêt complet de tous les déchets ;
- l'arrêt de l'alimentation en déchets en cas de non-respect de la température d'incinération minimale réglementaire (850° C/1100° C) est rendu effectif par une diminution anticipée et progressive de l'injection des déchets.

L'exploitant s'assure du respect des températures de destruction par une mesure en continu dans des points représentatifs du four. Les enregistrements de ces données sont conservés durant 5 ans.

La température représentative de la zone d'injection est mesurée en continu ; une alarme sur la mesure, à une température par exemple de 900° C/1150° C), permet à l'opérateur d'augmenter le débit des combustibles ou de substituer progressivement les déchets par des combustibles fossiles."

Article 5 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 est modifié de la manière suivante:

Les prescriptions de l'article 4.2 sont remplacées par les prescriptions suivantes

"4.2 Contrôle de l'accès à l'installation

Les installations, où sont entreposés et incinérés des déchets dangereux, ou, à défaut, l'ensemble du site industriel, sont clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site. Pour les besoins de l'exploitation, l'établissement dispose d'un autre accès dédié aux expéditions de produits cimentiers.

Ces accès, notamment ceux desservant les installations d'entreposage et d'incinération de déchets, doivent être surveillés et gardés pendant les heures d'exploitation.

Ils sont fermés en dehors de ces heures.

L'accès principal fait l'objet d'un gardiennage permanent."

Article 5 bis : L'article 5.1 4^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 est modifié de la manière suivante :

"Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. La vitesse d'éjection des gaz issus de l'incinération des déchets en marche continue maximale doit être au moins égale à 12 m/s."

Article 6 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 est modifié de la manière suivante:

L'article 6-2 est modifié ainsi :

La phrase "les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur" est remplacée par

" Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé."

La phrase "Les ouvrages de raccordement aux eaux de nappe doivent être équipés d'un clapet anti retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent"

est remplacée par :

"Les ouvrages de raccordement au réseau public d'adduction, aux forages en nappe ou aux plans d'eau superficielle doivent être équipés d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent."

La phrase suivante est ajoutée à l'article 6.2

"La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique."

L'article 6.3 est complété par les dispositions suivantes

"Les activités de cimenterie et de coïncinération de déchets, ainsi que les activités connexes, ne sont à l'origine d'aucun effluent aqueux pouvant être rejeté dans le milieu naturel."

L'article 6.6.3 est complété par :

"Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les eaux recueillies, notamment celles visées à l'article 6.6.4 doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet fixées en application de l'article 12.3."

Article 7 : L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 est modifié de la manière suivante:

L'article 9.1 est complété par :

"En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sur les installations de stockage ou de coïncinération des déchets sous au moins deux angles différents."

L'article 9.4 est complété par :

"L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible."

Le premier paragraphe de l'article 9.6 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. "

L'article 9.8 est complété par :

"Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

L'exploitant réalise dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude sur les effets indirects de la foudre sur ses installations. Cette étude porte en particulier sur les effets de la foudre sur les équipements de sécurité ou de contrôle de l'impact environnemental."

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre à la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures."

L'article 9.12 est complété par les dispositions suivantes :

"L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés."

Article 8 : L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 est modifié de la manière suivante:

Les dispositions de l'article 11.2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Les valeurs limites admissibles des rejets et les modalités de suivi sont celles fixées en annexes 2, 2 bis et 3 au présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'exploitant ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

L'exploitant doit, en outre, mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène.

Les contrôles externes sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des Installations Classées au plus tard le 15 du mois suivant pour l'autosurveillance et dans le mois qui suit la réception du rapport de contrôle externe. Ces résultats sont accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou prévues. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints. Les modalités de transmission sont définies en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées."

L'article 11.2 est complété par :

"Les résultats des analyses demandées aux articles 11.2 et 11.4 sont communiqués à l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais :

- lorsque les mesures en continu ou des mesures réalisées par un organisme tiers prévues à l'article 11.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée,
- au-delà des limites fixées par l'article 11.4.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. "

Un article 11-4 est ajouté et libellé ainsi

"11.4 Indisponibilités

La durée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est limitée.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3.6, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 11.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées."

Article 9 : L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 est modifié de la manière suivante:

L'article 12.1 est complété par les dispositions suivantes :

"L'exploitant prend toutes les dispositions pour que les égouttures de dépotage ou les éléments solides répandus lors de dépotages ne soient pas rejetés au milieu naturel. "

Le premier paragraphe de l'article 12.2 est supprimé.

L'article 12.3 est modifié ainsi

"Les effluents aqueux rejetés à l'exutoire n°1, tel que défini à l'article 6.3 du présent arrêté, sont rejetés en respectant les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur limite
débit moyen	15 m3/h (débit d'orage 500 m3/h)
température	30 °C
pH	entre 5,5 et 8,5
MES	30 mg/l
DCO	120 mg/l
DBO5	40 mg/l
HC tot	5 mg/l
Métaux lourds (somme Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te, As)	15 mg/l

La dilution des effluents pour respecter ces valeurs est interdite."

Article 9 bis : L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 est modifié de la manière suivante:

Les dispositions de l'article 13.5 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"13.5 Autosurveillance

Les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, s'appliquent."

Article 10 : L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 est modifié de la manière suivante:

Un article 15.8 est ajouté et libellé ainsi

"L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs afin de ne pas nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de ces services."

Article 11 : Les annexes de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 modifié sont réformées de la manière suivante :

Les conditions de rejets au niveau de l'exutoire refroidisseur précisées à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 susvisé sont supprimées.

L'annexe 1 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté. (l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 susvisé est abrogée)

L'annexe 2 est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

La première colonne de l'annexe 2 bis est modifiée de la manière suivante :

"Cd, Tl, Hg" est remplacé par "Cd+ Tl + Hg" ;

"Ar, Co, Ni, Se, Te" est remplacé par "As + Co + Ni + Se + Te"

"Sb, Cr, Cu, Mn, Pb, V, Zn" est remplacé par "Sb + Cr + Cu + Mn + Pb + V + Zn"

Article 12 : Classement dans la nomenclature installations classées.

La liste des activités mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 susvisé est remplacée par la liste figurant en annexe 3 du présent arrêté.

Article 13 : Dispositions administratives

13.1. Délais et voies de recours

La présente décision peut-être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans les conditions suivantes :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.
- pour les tiers, le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

En cas de recours administratif (recours gracieux ou recours hiérarchique), exercé contre cette décision, le délai imparti pour le recours contentieux continue à courir à compter de la notification pour l'exploitant et de la publication ou de l'affichage pour les tiers.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

13.2. Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de Charente, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de La Couronne et à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Poitou Charentes.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Maire de La Couronne et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Poitou Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 7 août 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Yves LALLART

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2007

Déchets admissibles sur le site (en référence au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets)

code	I) Désignation
01 01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux
01 03	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
01 04	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
01 05	Boues de forage et autres déchets de forage
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses
02 04	Déchets de la transformation du sucre
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles :
03 02	Déchets des produits de protection du bois
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
04 01	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure
04 02	Déchets de l'industrie textile
05 01	Déchets provenant du raffinage du pétrole
05 06	Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon
05 07	Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel
06 02	Déchets provenant de la FFDU de bases
06 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
06 07	Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes
06 09	Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore
06 10	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais
06 11	Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants
06 13	Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base
07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques
07 03	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06)

	11)
07 04	Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides
07 05	Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs

08 01	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis
08 02	Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)
08 03	Déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression
08 04	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)

09 01	Déchets de l'industrie photographique
-------	--

10 01	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)
10 02	Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier
10 03	Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium
10 04	Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb
10 05	Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc
10 06	Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre
10 07	Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine
10 08	Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux
10 09	Déchets de fonderie de métaux ferreux
10 10	Déchets de fonderie de métaux non ferreux
10 11	Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers
10 12	Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction
10 13	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés

11 01	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)
11 02	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux
11 05	Déchets provenant de la galvanisation à chaud

12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
12 03	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)

13 01	Huiles hydrauliques usagées
13 02	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées
13 03	Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés
13 04	Hydrocarbures de fond de cale
13 05	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
13 07	Combustibles liquides usagés
13 08	Huiles usagées non spécifiées ailleurs

14 06	Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques
16 03	Loupés de fabrication et produits non utilisés
16 05	Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut
16 07	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)
16 08	Catalyseurs usés
16 10	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site
16 11	Déchets de revêtements de fours et réfractaires
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques
17 02	Bois, verre et matières plastiques
17 03	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés
17 04	Métaux (y compris leurs alliages)
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante
17 08	Matériaux de construction à base de gypse
17 09	Autres déchets de construction et de démolition
19 01	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets
19 02	Déchets provenant des traitements physicochimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)
19 03	Déchets stabilisés/solidifiés
19 04	Déchets vitrifiés et déchets provenant de la fabrication
19 05	Déchets de compostage
19 06	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets
19 07	Lixiviats de décharges
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel
19 10	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux
19 11	Déchets provenant de la régénération de l'huile
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
19 13	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 03	Autres déchets municipaux

Désignation	Quantités maximales autorisées (t/an)	Critères d'acceptation	Lieu d'injection	provenance	observation
Huiles usagées	6 500	Cl organique < 1% (2% à la tuyère) Autres halogènes < 1% PCB + PCT < 50 ppm Hg entrée four < 10ppm Hg + Cd + Tl < 100 ppm As +Co + Ni + Se + Te + Sb + Cr + Sn + Pb + V < 2500 ppm Soufre < 0,8 %	Pied de la tour ou tuyère principale	par ordre de priorité : 1° : Région Poitou-charentes 2° : Régions Aquitaine – Midi-Pyrénées- Limousin 3° : Ensemble du territoire national 4°: Autres états membres de l'Union Européenne et Suisse Le principe de préférence régionale doit être appliqué rigoureusement	Les huiles ne sont pas prises en compte dans le calcul du pourcentage de la contribution thermique
Résidus liquides (hors huiles)	20 000 t/ an pour les liquides dont le PCI > 5000 kJ/kg 10 000 t/ an pour les liquides dont le PCI < 5 000 kJ/kg	Cl organique < 1% (2% à la tuyère) Autres halogènes < 1% PCB + PCT < 50 ppm Hg entrée four < 10ppm Hg + Cd + Tl < 100 ppm As +Co + Ni + Se + Te + Sb + Cr + Sn + Pb + V < 2500 ppm Soufre < 0,5 %	Pied de la tour ou tuyère principale		
Résidus solides énergétiques - Résidus solides non pulvérulents	50 000 t/an dont 20 000 t/an pour les déchets dangereux	Cl organique < 1% Autres halogènes < 1% PCB + PCT < 50 ppm Hg entrée four < 10ppm Hg + Cd + Tl < 100 ppm As +Co + Ni + Se + Te + Sb + Cr + Sn + Pb + V < 2500 ppm Soufre < 0,5 %	Amont four		Atelier réception DIB : 4 alvéoles pour une capacité totale de 870 m ³
Résidus solides pulvérulents	60 000 t/an dont 30 000 t/an pour les déchets dangereux	Cl organique < 2% Autres halogènes < 1% PCB + PCT < 50 ppm Hg entrée four < 10ppm Hg + Cd + Tl < 100 ppm As +Co + Ni + Se + Te + Sb + Cr + Sn + Pb + V < 2500 ppm Soufre < 0,5 %	Tuyère principale		Capacités de stockage : 2 silos de 500 m ³
Résidus solides en mélange aux matières premières	100 000	Hydrocarbures < 0,5 %	Concasseur primaire carrière		
Résidus solides en ajout aux ciments	100 000	Aucun	Broyage ciments		

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2007

REJETS A L'ATMOSPHERE pour la cheminée du four VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE avec co-incinération de déchets

Les valeurs limites de rejet fixées dans le tableau ci-dessous ne s'appliquent que lorsque des déchets sont incinérés.

Paramètres	Valeur moyenne journalière	Valeur moyenne sur une ½ h (en mg/Nm ³)	Flux maximal journalier (en kg/j)	Autosurveillance	Contrôle externe sur au moins ½ h (6 h pour dioxines et furannes)
Débit	460 000 Nm ³ /h		/	Continue	2 fois/an
Poussières	30 mg/Nm ³	90	331	Continue	2 fois/an
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm ³	60	110	Continue	2 fois/an
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³	4	11	/	2 fois/an
Oxyde d'azote (Nox)	800 mg/m ³	1600	8832	Continue	2 fois/an
Dioxyde de soufre (SO2)	600 mg/Nm ³	1200	11 260	Continue	2 fois/an
substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	30 mg/Nm ³	60	331	Continue	2 fois/an
Cd + Tl	0,05 mg/Nm ³		0,55	/	2 fois/an
Hg	0,05 mg/Nm ³		0,55	/	2 fois/an
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni + V	0,5 mg/Nm ³		5,52	/	2 fois/an
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³		1,104 mg	/	2 fois/an

- 1) Les concentrations sont massiques et exprimées en mg/Nm³
- 2) Les débits sont exprimés en Nm³/h.
- 3) Le Nm³ correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 10 % d'oxygène.
- 4) Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.
Pour les dioxines et furannes, la méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.
- 5) La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.
- 6) Les valeurs limites d'émission sont respectées si :
 - aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées ci-dessus ;
 - aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées ne dépasse les valeurs limites fixées ci-dessus;
 - aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+ As+ Pb+ Cr+ Co+ Cu+ Mn+ Ni+ V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites fixées ci-dessus.

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies ci-dessus :

Dioxyde de soufre : 20 % ;
Dioxyde d'azote : 20 % ;
Poussières totales : 30 % ;
Carbone organique total : 30 % ;
Chlorure d'hydrogène : 40 % ;

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

7) Pour le paramètre SO₂ les valeurs indiquées ont été calculées pour une teneur en soufre pyritique dans l'argile inférieur à 0,5% en masse et pour des conditions d'alimentation en matière première minérale de 75 % de calcaire et 25 % d'argile.

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2007

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
98 bis C	Dépôt de caoutchouc, élastomères, polymères, installé sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	Atelier réception DIB : 3 alvéoles de 250 m ³ + 1 alvéole de 120 m ³ = 870 m ³	D
167 A	Déchets industriels provenant d'installations classées : stations de transit.	Capacités de stockages : Huiles usées : 1 cuve de 1 020 m ³ . Liquides énergétiques : 2 cuves de 200 m ³ = 400 m ³ Liquides aqueux : 1 cuve de 200 m ³ Sciures imprégnées et autres D.I.S pulvérulents : 2 silos de 500 m ³ = 1 000 m ³ Matériaux et emballages souillés, boues de stations d'épuration, résidus solides divers provenant d'installations classées stockés en mélange aux résidus urbains visés à la rubrique 322 B.4 ci-après, dans les 4 alvéoles de 870 m ³ au total. Les résidus solides en mélange aux matières premières sont stockés sur le plancher de la carrière. Les résidus solides en ajout au ciment sont stockés dans le hall.	A
167 C 322 B4	Déchets industriels provenant d'installations classées : incinération Résidus urbains : incinération	Déchets dangereux : 50 000 tonnes/an Déchets non dangereux : 70 000 tonnes/an	A
1311.2	Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs, La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure ou égale à 10 tonnes	1 dépôt permanent de classe I de 1 ^{ère} catégorie de type enterré pouvant contenir 2 000 kilos de classe I ou 4 000 kilos de classe V. 1 dépôt de détonateurs de 3 ^{ème} catégorie pouvant contenir 1 500 pièces.	A
1418.3	Stockage ou emploi de l'acétylène, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kilos, mais inférieure à 1 tonne	Bouteilles d'acétylène . Capacité maximale : 200 kg	D
1432.2.a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	2 cuves liquides énergétiques 200 m ³ . CE = 400 m ³ . 1 cuve liquides aqueux 200 m ³ . CE = 40 m ³ . 1 cuve combustible de substitution 1 500 m ³ . CE = 300 m ³ . 3 cuves FOD de 1,5 m ³ , 60 m ³ et 10 m ³ . CE = 14 m ³ . 2 réservoirs enterrés de gazole (8 m ³ +4 m ³). CE = 0,5 m ³ 1 réservoir groupe électrogène 3,3 m ³ . CE = 1 m ³ . capacité équivalente totale : 755 m ³	A

1434.1. b	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m ³ / h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	Quatre postes de distribution de carburants. Débits nominaux : 3 à 5 m ³ /h par poste	D
1434.2	Installations de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	Pompes de dépotage des huiles, liquides énergétiques et liquides aqueux : 100 m ³ /h chacune.	A
1450.2.a	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables en quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	Sciures imprégnées ou non et solides finement broyés : 2 silos de 500 m ³ , soit 800 tonnes. Un atelier de broyage de coke ou charbon comportant une trémie d'alimentation des tuyères. Capacité totale 8 tonnes.	A
1520.1	Dépôt de coke, charbon.	Une station d'alimentation en charbon ou coke avec un silo vertical de capacité totale 1 900 tonnes.	A
1715-1	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées.	9 sources au total Q = 72,25 10 ⁴	A
2260.1	Broyage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW.	Un atelier de broyage de coke ou charbon, comportant un broyeur vertical avec séparateur et filtration, la puissance totale étant de 1 000 kW.	A
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, de produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée étant supérieure à 200 kW.	Un atelier de broyage cru : 3 500 kW Cinq ateliers de broyage ciments : 7 500 kW Trois ateliers d'ensachage : 800 kW Quatre ateliers expéditions vrac : 800 kW	A
2516.2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés la capacité de stockage étant supérieure à 5 000 m ³ et inférieure ou égale à 25 000 m ³	Silos à ciments et autres liants : 1 silo de 1 100 m ³ , 1 silo de 600 m ³ , 3 silos de 1 900 m ³ , 2 silos de 1 950 m ³ , 1 silo de 1 000 m ³ , 1 silo de 500 m ³ , 3 silos de 540 m ³ et 1 silo de 6 000 m ³ . Capacité totale : 20 500 m ³	D
2517.2	Station de transit de produits minéraux solides.	Un hall de stockage à plat et un silo dôme pour une capacité totale de 65 000 m ³ .	D
2520	Fabrication de ciments.	4 000 t/j (1 100 000 t/an)	A
2662.2.a 2663.2.b	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Atelier réception DIB : 3 alvéoles de 250 m ³ + 1 alvéole de 120 m ³ = 870 m ³ .	D
2910 A-2	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seule ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, des fiouls lourds, la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW.	Une chaufferie fonctionnant au gaz naturel ou au fioul lourd comportant des brûleurs fonctionnant au gaz ou au fioul pour sécher la matière d'une puissance de 7 MW	D

2910 B	Combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en 2910 A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW.	Un four de cuisson du clinker selon un procédé voie sèche avec combustibles à l'amont, consommant divers combustibles (charbon, fioul, gaz, coke...), d'une puissance thermique totale de 140 MW.	A
2920 2 a	Installations de compression, fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	Plusieurs installations de compression d'air à 10 bars effectifs pour une puissance totale de 2 300 kW.	A
2930 b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface d'atelier étant supérieure à 500 m ² et inférieure à 5 000 m ² .	Deux ateliers d'entretien des engins et véhicules, l'un en carrière et l'autre en usine, chacun d'une surface totale couverte de 500 m ² .	D

A- Autorisation

D- Déclaration